



La route sous le viaduc est de nouveau ouverte à la circulation.

Selon l'arrêté municipal n°2024-30 cette route est :

- **En sens unique**, dans le sens : rue de la fontaine => route de Mortcerf (RD20E1)
- **Interdite** aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est **supérieur à 3,5 tonnes**





Arrêté municipal permanent n°2024-30
Instauration d'un sens unique de circulation
Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage
Voie Communale n°9 passant sous le viaduc – Route du Viaduc

Le Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que sur la Voie Communale N°9 entre la rue de la Fontaine et la RD20E1, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue de la Fontaine vers la route de Mortcerf.

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques et que la structure de la chaussée de la Voie Communale n°9 dite route du Viaduc ne permettent pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes dans des conditions normales de sécurité et sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux, sur la Voie Communale n°9 entre la rue de la Fontaine et la RD20E1, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue de la Fontaine vers la route de Mortcerf.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n°9 dite route du Viaduc sur la section comprise à l'intersection rue de la Fontaine jusqu'à l'intersection RD20E1.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune Dammartin-sur-Tigeaux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux
Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX**

le 29 juillet 2024

Le Maire

A. MERCIER

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Faremoutiers,
- Monsieur le Président du SMICTOM,
- Monsieur LENOIR Responsable du Centre Routier de Coulommiers - ARD